



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations
dans certains éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77
du Règlement de procédure et de preuve
(ICC-01/04-01/07-957)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section de la détention

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision fait suite à la Requête (« la Requête ») du Procureur aux fins d'expurger des documents relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement¹. La Requête a été présentée conformément à la décision de la Chambre relative à la procédure d'expurgation².

2. La Requête a été présentée le 13 mars 2009 après l'expiration du délai imparti. La Chambre avait en effet ordonné au Procureur de déposer toutes les requêtes aux fins d'expurgations de documents relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement avant le 16 février 2009 à 16 heures³. En raison de l'« incapacité matérielle [du Procureur] de soumettre [...] [à cette date] toutes les demandes d'expurgation »⁴, la Chambre, lors d'une l'audience *ex parte* tenue le 25 février 2009, lui a accordé un délai supplémentaire de trois semaines, soit le 23 mars 2009⁵.

¹ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67(2) ou de la Règle 77, 13 mars 2009, ICC-01/04-01/07-957-Conf, avec Annexes A à E confidentielles, *ex parte*, réservées au Procureur.

² Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819.

³ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846, par. 12.

⁴ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 ou la règle 77 conformément à « l'Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès », 16 février 2009, ICC-01/04-01/07-902, par. 3.

⁵ ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-ENG ET 25-02-2009 1-28 SZ T, p. 18, ligne 6 à 13 et p. 23, ligne 11 à 20

3. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer certaines informations contenues dans ces documents en vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement. Par ailleurs, il fait mention d'informations qui relèvent de la règle 81-1 du Règlement. L'équipe de la Défense de Germain Katanga a présenté des observations le 23 mars 2009⁶ et celle de Mathieu Ngudjolo n'en a pas présenté.

II. Analyse de la Chambre

4. La Chambre souligne à nouveau⁷ les exigences formulées par la Chambre d'appel :

1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir⁸ ;
2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés⁹ ; 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures¹⁰ ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions

⁶ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence Observations in response to Prosecution's « Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67-2 ou de la Règle 77 »*, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-979-Conf.

⁷ Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 4 ; Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 4.

⁸ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

⁹ *Ibid.*, par. 71.

¹⁰ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

demandées¹¹ ; et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer¹².

5. Comme la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises¹³, toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire, dans toute la mesure du possible, aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes. La Chambre a procédé à un examen détaillé de chaque demande de suppression suivant les critères énoncés au paragraphe précédent.

a) Non-communication d'informations internes au Bureau du Procureur (règle 81-1)

6. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-1 du Règlement, la suppression d'informations contenues dans une note d'enquêteur relative au témoin 156¹⁴. Il soutient que ce document contient des commentaires internes à son Bureau ou des

¹¹ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

¹² ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

¹³ Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer des documents sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en RDC et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les victimes et les témoins, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-800, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-819, par. 1 et 7 ; ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 5.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-957-Conf-Exp-AnxA.

informations relatives à son fonctionnement interne et il les considère couvertes, à ce titre, par la règle 81-1 du Règlement.

7. La Chambre en prend acte, tout en rappelant que les dispositions de la règle 81-1 du Règlement ne sauraient constituer une base juridique valable pour la présentation de requêtes aux fins d'expurgation. Elle invite à nouveau le Procureur à faire figurer, à l'avenir, dans un document distinct, tout ce qui relève strictement de la disposition première de la règle 81 du Règlement, de telle manière que seules les informations devant être communiquées puissent faire l'objet de demandes d'expurgation¹⁵.

b) Protection des enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2)

i) Lieux de déroulement des entretiens

8. Le Procureur demande la suppression des références faites au lieu où le témoin 156 à été entendu, à savoir, « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] » dans le procès verbal de son audition ainsi que dans une note d'enquêteur le concernant¹⁶.

9. Constatant l'existence de menaces contre les personnes collaborant avec la Cour, le Procureur souhaite que le nom de ces endroits soient temporairement supprimés afin que ses activités ne soient pas entravées par des personnes manifestant de l'hostilité envers l'action de la Cour. Il propose de communiquer les informations supprimées 30 jours avant le début du procès¹⁷.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 10 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par 14.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-957-Conf-Exp-Anx A.

¹⁷ *Ibid.*

10. La Défense de Germain Katanga¹⁸ réitère les observations qu'elle a présentées les 5 mars¹⁹ et 9 mars 2009²⁰. En effet, elle ne voit pas d'objection à la suppression des endroits où se déroulent les entretiens, pourvu que ces suppressions soient très limitées²¹. Cependant, elle souligne que ces informations sont pertinentes pour la Défense car elles précisent les circonstances dans lesquelles les déclarations des témoins ont été recueillies²².

11. La Chambre a déjà admis qu'en raison de l'instabilité qui règne en Ituri et du danger qui en résulte, la divulgation du lieu des entretiens pourrait effectivement entraver les enquêtes en cours²³. En outre, elle constate que les suppressions proposées sont limitées dans le temps et qu'en raison de leur portée réduite, il ne paraît pas envisageable, à ce stade, de recourir à des mesures moins restrictives que celles qui sont proposées.

12. La Chambre relève que la suppression des noms des localités où se déroulent les entretiens ne nuit ni à la compréhension ni à l'exploitation des documents par la Défense. Selon elle, la connaissance du lieu où se déroule un entretien n'est pas, en l'état, essentielle à la préparation de la Défense et sa suppression ne compromet pas les droits de l'accusé. Partant, la Chambre est favorable aux suppressions demandées par le Procureur jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-979-Conf.

¹⁹ Équipe de la Défense Germain Katanga, *Defence Observations in respect of the « Motifs de la décision orale du 3 février 2009 relative à la procédure d'expurgation de documents obtenus par le Procureur en vertu de l'article 54-3-e du Statut et ordonnance enjoignant au Procureur de soumettre des documents à la Chambre »*, 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-944, par. 3-16.

²⁰ Équipe de la Défense Germain Katanga, *Defence Response to the Requête aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67-2 ou de la Règle 77*, 9 mars 2009, ICC-01/04-01/07-948.

²¹ ICC-01/04-01/07-948, par. 14.

²² ICC-01/04-01/07-948, par. 15.

²³ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 15 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 20.

ii) Sources du Bureau du Procureur

13. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer, en vertu de la règle 81-2, l'identité et les données personnelles de l'un de ses intermédiaires²⁴. Il sollicite à cet égard l'expurgation de son nom, « [EXPURGÉ] », de ses numéros de téléphone, ainsi que de la fonction qu'il exerce « [EXPURGÉ] », dans la note d'enquêteur relative au témoin 156²⁵. Il précise que ce dernier n'exerce plus actuellement son rôle d'intermédiaire et qu'il réside en RDC mais il l'estime toujours exposé en raison de sa collaboration passée avec la Cour. A cet égard, il souligne que la fonction de « [EXPURGÉ] » n'a été attribuée qu'à un nombre très restreint de personnes sur le terrain²⁶.

14. Le Procureur sollicite la suppression de l'identité cet intermédiaire pendant toute la durée du procès²⁷. Lorsque la nature de l'information supprimée ne peut être déduite du texte, le Procureur propose de préciser qu'il s'agit du nom d'un intermédiaire ainsi que des données permettant de l'identifier²⁸.

15. La Défense de Germain Katanga soutient que l'affirmation générale selon laquelle il règnerait en Ituri une situation d'insécurité ne permet pas de justifier la suppression des noms des intermédiaires de façon permanente²⁹. Selon elle, ces suppressions ne doivent être autorisées qu'exceptionnellement et après qu'il ait été démontré que ces intermédiaires sont réellement en danger. Par ailleurs, la Défense ne comprend pas quel serait intérêt, pour l'accusé, de menacer des personnes qui ne fournissent pas d'informations à charge³⁰. La Défense s'oppose en outre

²⁴ ICC-01/04-01/07-957-Conf, par. 12 à 14.

²⁵ ICC-01/04-01/07-957-Conf-Exp-AnxA.

²⁶ Idem.

²⁷ Idem.

²⁸ Idem.

²⁹ ICC-01/04-01/07-948, par. 18.

³⁰ ICC-01/04-01/07-948, par. 21.

à l'autorisation d'expurgations permanentes car ces intermédiaires détiennent des informations pouvant être pertinentes pour sa préparation³¹.

16. La Chambre considère que la divulgation de l'identité de cet intermédiaire ne pourrait qu'accroître les menaces qui pèsent sur lui. Elle est aussi consciente de l'importance du rôle joué par de telles sources dans le bon déroulement des enquêtes ainsi que du risque, en cas de communication de leurs noms, de les voir refuser de continuer leur collaboration avec le Bureau du Procureur et, plus généralement, avec la Cour. La suppression de leurs noms s'avère donc nécessaire pour la protection des enquêtes et il n'est pas possible de recourir à des mesures moins restrictives.

17. La Chambre est d'avis que ces suppressions ne nuisent pas à la compréhension globale des documents. La Défense aura en effet accès à la plupart des informations qu'ils contiennent. Elle estime toutefois ne pouvoir autoriser les suppressions jusqu'à la fin du procès car de telles mesures lui semblent ne pas prendre suffisamment en compte les droits de la Défense. La Chambre doit en effet concilier les intérêts contradictoires du Procureur, soucieux d'assurer la protection de ses enquêtes ainsi que de ceux qui y contribuent et ceux de la Défense, cette dernière devant être en mesure de contacter des personnes susceptibles de détenir des informations à décharge. La Défense aura l'occasion d'analyser et d'apprécier l'utilité et la pertinence des documents expurgés une fois qu'elle les aura reçus et elle pourra, le cas échéant, avant le début du procès, saisir la Chambre d'une requête en réexamen. De son côté, le Procureur pourra également demander le maintien de ces expurgations au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès.

³¹ ICC-01/04-01/07-948, par. 23.

18. Ayant ainsi mis en balance les intérêts en jeu, la Chambre estime justifiées les suppressions demandées et cela, jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

iii) Noms, prénoms, paraphes et signatures des interprètes présents lors du recueil des déclarations de témoins

19. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, la suppression des noms, initiales, paraphes et signatures d'un interprète du Bureau du Procureur « [EXPURGÉ] » présentes lors du recueil de la déclaration du témoin 156³².

20. Le Procureur soutient que la communication des noms des interprètes, comme celle des sources de son Bureau, pourrait nuire aux enquêtes en cours dans la mesure où les premiers, qui participent aux entretiens et au recueil des déclarations, résident en RDC avec leur famille. Il invoque également le nombre limité d'interprètes congolais actuellement disponibles pour participer aux enquêtes ainsi que le niveau de qualification de ce personnel qui le rend difficilement remplaçable. Il considère donc que les suppressions demandées sont des mesures de prévention nécessaires pour assurer la protection de ces interprètes³³.

21. Le Procureur précise que les renseignements relatifs au nom des interprètes pourront être communiqués 30 jours avant le début du procès et qu'il n'existe pas d'autres mesures de protection moins restrictives³⁴.

³² ICC-01/04-01/07-957-Conf-Exp-Anx A.

³³ Idem.

³⁴ Idem.

22. La Chambre prend note des difficultés rencontrées pour trouver des personnes suffisamment qualifiées pour assurer sur place des services d'interprétation de qualité. Elle considère également qu'il est nécessaire de protéger les interprètes qui participent aux entretiens et au recueil des déclarations de témoins, compte tenu de leur nombre réduit et de la facilité avec laquelle ils peuvent être identifiés. Elle constate qu'il n'est pas envisageable de les réinstaller avec leurs familles et estime que la communication de leurs noms, comme le risque de pressions auxquelles ils pourraient être exposés, sont de nature à compromettre le déroulement des enquêtes du Procureur³⁵.

23. La Chambre relève que la suppression demandée ne nuit pas à la compréhension du document. Elle considère donc que cette suppression ne compromet pas le droit à un procès impartial et équitable. La Défense pourra en effet connaître l'identité de l'interprète 30 jours avant le procès, ce qui garantit les droits de l'accusé. La Chambre est donc favorable aux suppressions proposées.

c) Sécurité des témoins et des membres de leurs familles (règle 81-4)

i) Identités des témoins et éléments d'information sur leurs familles

24. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, le Procureur demande à la Chambre l'autorisation de supprimer de façon permanente les informations concernant soit les témoins eux-mêmes, soit les noms des membres de leurs familles ainsi que les informations permettant de les identifier³⁶. Parmi ces informations figurent le numéro de téléphone du témoin 168³⁷, le prénom et le nom des parents du

³⁵ Voir aussi ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 27 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 36.

³⁶ ICC-01/04-01/07-957-Conf, par. 21 à 24 ; ICC-01/04-01/07-957-Conf-Exp-Anxs A, B, C, D et E.

³⁷ ICC-01/04-01/07-957-Conf-Exp-Anx B.

témoin 180³⁸, le prénom et le nom des parents du témoin 181³⁹ et l'information permettant d'identifier l'activité professionnelle du père du témoin 336⁴⁰.

25. Le Procureur propose également de supprimer, de manière permanente, les informations qui permettent d'identifier le lieu de résidence des familles des témoins 180⁴¹ et 181⁴².

26. Selon lui, le risque que courent ces personnes est réel même s'il ne s'agit pas de membres de la famille des témoins à charge. Il considère en effet que le simple fait que ces témoins lui aient fourni une déclaration écrite au Procureur les désigne comme ayant collaboré lui. Le Procureur souligne enfin que les témoins assument personnellement des risques en collaborant avec la Cour mais qu'ils n'entendent pas pour autant que leur démarche puisse avoir des répercussions sur leur famille⁴³.

27. Par ailleurs, le Procureur appelle l'attention de la Chambre sur des menaces dont auraient fait l'objet [EXPURGÉ]⁴⁴.

28. Le Procureur soutient que les données relatives aux proches présentent un intérêt limité et sont dénuées de pertinence pour la préparation de la Défense dès lors que ces derniers ne sont pas des témoins du Procureur et que les témoins ne les ont mentionnés qu'à titre accessoire⁴⁵. Aussi considère-t-il que la divulgation de l'identité

³⁸ ICC-01/04-01/07-957-Conf-Exp-Anx D.

³⁹ ICC-01/04-01/07-957-Conf-Exp-Anx C.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-957-Conf-Exp-Anx E.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-957-Conf-Exp-Anx D.

⁴² ICC-01/04-01/07-957-Conf-Exp-Anx C.

⁴³ ICC-01/04-01/07-957-Conf, par. 23.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-957-Conf-Exp-Anxs B, C, D et E.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-957-Conf, par. 22.

des proches entraînerait une fragilisation de la situation des témoins et de leur famille qui n'est pas « compensée par un intérêt patent des accusés »⁴⁶.

29. Le Procureur propose, dans certains cas, d'autres formes de suppressions lorsqu'il ne ressort pas de manière évidente du texte qu'il s'agit d'informations concernant les familles des témoins. En particulier, il propose de remplacer les informations supprimées par le « prénom du père du témoin » et par « prénom et nom de la mère du témoin » pour les témoins 180 et 181⁴⁷.

30. La Défense de Germain Katanga soutient que la suppression des noms et de la localisation des membres de la famille des témoins ne se justifie pas puisqu'ils ne participent pas à l'affaire⁴⁸.

31. La Chambre considère que la communication de l'identité des membres des familles des témoins ainsi que des renseignements permettant de les identifier ou de les localiser pourrait compromettre leur sécurité, en particulier lorsqu'ils se trouvent en Ituri. Elle est par ailleurs d'avis que certaines des suppressions demandées constituent une mesure adéquate pour réduire ce risque et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne permettrait d'aboutir au même résultat dès lors, au surplus, que les membres des familles des témoins en question ne bénéficient pas du programme de protection des témoins de la Cour.

32. La Chambre considère que le numéro de téléphone du témoin 168 est une information relevant de sa vie privée et, comme telle, bénéficiant de la protection

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-957-Conf, par. 24.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-957-Conf-Exp-Anx C et D.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-948, par. 25.

reconnue dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme⁴⁹. Par ailleurs, la Chambre considère que les équipes de la Défense ne peuvent pas contacter directement ce témoin et que, par conséquent, elles devront, si elles l'estiment nécessaire pour leur préparation, obtenir le consentement du témoin par l'intermédiaire du Bureau du Procureur⁵⁰. Elle autorise donc cette expurgation de façon permanente.

33. La Chambre estime que les suppressions sollicitées sous la forme proposée par le Procureur ne compromettent pas les droits de l'accusé, car les documents demeurent lisibles, compréhensibles et exploitables par la Défense. Elle est donc favorable au maintien des suppressions sollicitées mais estime ne pouvoir supprimer les passages concernés que de façon temporaire et non jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant excessive au regard de l'exercice des droits de la Défense. Elle autorise donc les suppressions jusqu'au trentième jour précédant la date du procès.

ii) Informations relatives à l'évaluation de la sécurité du témoin

34. Le Procureur demande l'expurgation d'informations relatives à l'évaluation de la sécurité du témoin 336 dans la transcription de sa déclaration. Il fait valoir que si ces informations étaient révélées, elles pourraient dévoiler les méthodes utilisées pour mettre en œuvre les mesures de protection de la Cour. Il ajoute que ces informations n'auraient pas dû être contenues dans cette transcription car la pratique est

⁴⁹ Voir l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à l'article 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (1950), à l'article 5 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples (1982) et aux articles 1 et 7 de la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux (2000)

⁵⁰ Voir dans le même sens, Chambre de première instance I, *Decision on the Prosecution's application for an order governing disclosure of non-public information to members of the public and an order regulating contact with witness*, 3 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1372, par. 11.

normalement de séparer les éléments factuels des informations concernant la sécurité des témoins⁵¹.

35. Après avoir pris connaissance des informations contenues dans la déclaration du témoin 336, la Chambre constate qu'elles couvrent une très grande partie du document et qu'elles paraissent largement dépasser l'objectif poursuivi. Il semble en effet que certaines de ces informations ne relèvent pas de manière évidente de la sécurité du témoin. Il en est ainsi des éléments relatifs au lieu et à la date de naissance du témoin ou à l'identité des membres de sa famille⁵². Il en va de même pour certains passages de la transcription relatifs au fonctionnement de la Cour, à la communication des preuves entre les parties et à la publicité des débats⁵³. La Chambre entend donc demander au Procureur, après avoir consulté la Division d'aide aux victimes et aux témoins, de revoir toute les suppressions sollicitées en les limitant aux passages strictement nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

1) FAIT DROIT à la Requête, tout en se réservant le droit de réexaminer périodiquement les suppressions autorisées soit d'initiative, soit sur requête présentée à cette fin ;

2) ENJOINT au Procureur de faire parvenir ses nouvelles propositions, conformément au paragraphe 35, le 14 avril 2009 à 16 heures au plus tard ; et

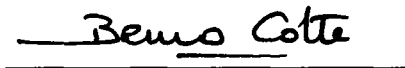
⁵¹ ICC-01/04-01/07-957- Conf-Exp-Anx E.

⁵² ICC-01/04-01/07-957- Conf-Exp-Anx E, p. 11 à 15.

⁵³ *Ibid.*, p. 24 - 29.

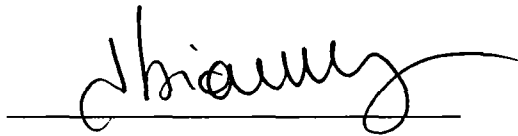
3) **AUTORISE** toutes les suppressions sollicitées jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, sauf au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 4 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)